

Loi sur les professions artistiques

Chapitre A-28,002 des *Lois de la Saskatchewan de, 2009*
(en vigueur à partir du 1 juin 2010).

N.B.

La présente codification ne constitue pas le texte officiel et peut faire l'objet de modifications apportées par la Chambre ou de changements effectués par le légiste et conseiller parlementaire, aux chapitres séparés. Ces modifications peuvent être incorporées jusqu'à la publication des volumes annuels, et ce, pour la commodité du lecteur. Quant à l'interprétation et l'application des lois, veuillez vous référer aux versions officielles des lois et règlements. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements officiels, les erreurs qui pourraient s'y trouver sont reprises dans la présente codification.

Table des Matières

1	Titre abrégé	8	Comité consultatif
2	Définitions	9	Contrats individuels – biens ou services obtenus d'artistes professionnels
3	Obligation de la Couronne	10	Règlements
4	Reconnaissance de l'artiste	11	Abrogation du ch. S-58.1 des L.S. 2002
5	Responsabilité du ministre envers les artistes	12	Entrée en vigueur
6	Politique relative aux artistes		
7	Engagement du gouvernement		

CHAPITRE A-28,002

Loi concernant les professions artistiques et le statut de l'artiste

Titre abrégé

1 *Loi sur les professions artistiques.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **artiste** » Tout particulier qui se livre à la création, se produit, s'exprime de façon créatrice ou travaille dans un domaine artistique, notamment :

- a) les arts littéraires;
- b) les arts visuels et les métiers d'art;
- c) les arts électroniques, les arts de l'enregistrement et les arts médiatiques, y compris le film et la vidéo;
- d) les arts de la scène, y compris le théâtre, l'opéra, la musique, la danse, le mime, le cirque et le spectacle de variétés;
- e) tout autre domaine artistique prévu par règlement. (“*artist*”)

« **artiste professionnel** » Artiste qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) il est entrepreneur indépendant;
- b) il reçoit, ou a reçu, une rémunération de son activité artistique sous forme, notamment, de produit de ventes, de cachets, de commissions, de salaires, de redevances, de droits de suite, de subventions et de prix pouvant tous être assimilés de bon droit à du revenu de profession libérale ou d'entreprise;
- c) il remplit au moins trois des critères suivants :
 - (i) avoir été reconnu publiquement ou par ses pairs par l'un des moyens suivants :
 - (A) une distinction, une récompense, un prix professionnel, une bourse, une mention honorable, sa nomination à un comité de sélection ou une invitation à participer à une exposition ou une représentation collectives,
 - (B) une critique diffusée publiquement,

- (ii) avoir présenté son activité artistique au public au moyen notamment d'expositions, de publications, de représentations ou de séances de lecture ou de visionnements,
- (iii) faire la promotion ou la commercialisation de son oeuvre par l'un des moyens suivants :
 - (A) en participant à des auditions, en recherchant des commanditaires, des agents, des contrats ou des expositions ou en se livrant à toute autre activité du genre, selon la nature de son oeuvre,
 - (B) en étant représenté par un fournisseur, un éditeur, un agent ou quelque intermédiaire du genre, selon la nature de son activité artistique,
- (iv) avoir été formé ou avoir acquis un savoir traditionnel par l'un des moyens suivants :
 - (A) dans un établissement d'enseignement ou auprès d'un praticien ou d'un maître reconnu au sein de sa profession,
 - (B) en se conformant aux pratiques établies propres à ses traditions culturelles,
- (v) être membre d'un groupement qui ou bien représente son activité artistique, s'agissant d'un groupement qui possède des normes limitant l'adhésion ou les catégories d'adhésion, ou bien consiste en une association d'artistes ou en une société autochtone reconnue,
- (vi) détenir le droit d'auteur dans son oeuvre et, de ce fait, avoir perçu des redevances ou des droits de suite,
- (vii) être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par la municipalité où il exploite une entreprise liée à son activité artistique. (“*professional artist*”)

« **association d'artistes** » Groupement – y compris toute division ou section locale de celui-ci – ayant parmi ses objets la promotion ou la gestion des intérêts professionnels, sociaux et économiques des artistes qui en sont membres; la présente définition vise également les regroupements d'associations. (“*artists' association*”)

« **embauteur** » Personne qui contracte avec un ou plusieurs artistes professionnels ou qui retient leurs services. (“*engager*”)

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

Obligation de la Couronne

3 La Couronne est liée par la présente loi.

2009, ch.A-28,002, art.3.

Reconnaissance de l'artiste

4 Sont affirmées et reconnues :

- a) la contribution importante des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et éducatif de la Saskatchewan;
- b) la valeur de la créativité artistique dans l'essor de la vie culturelle, sociale, économique et éducative de la Saskatchewan;
- c) la précieuse contribution des artistes à l'héritage et au développement culturels de la Saskatchewan;
- d) l'importance pour les artistes professionnels de recevoir une juste rémunération en contrepartie de la création de leurs oeuvres artistiques et de l'utilisation qui en est faite.

2009, ch.A-28,002, art.4.

Responsabilité du ministre envers les artistes

5 Le ministre est chargé de toutes les questions se rapportant aux artistes qui ne sont confiées par la loi à aucun autre ministre ou à aucun ministère, bureau ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan, y compris l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement de la Saskatchewan relative aux artistes.

2009, ch.A-28,002, art.5.

Politique relative aux artistes

6 La politique mentionnée à l'article 5 est élaborée en tenant compte des principes suivants :

- a) le droit des artistes à la liberté de parole et à la liberté d'expression artistique et culturelle;
- b) le droit des artistes professionnels de créer des associations dont l'objet est de promouvoir leurs intérêts professionnels, sociaux et économiques;
- c) le droit des artistes professionnels de créer des organismes consultatifs au sein desquels ils peuvent exprimer leurs opinions et faire avancer leur cause concernant leur statut social et au sujet de toutes autres questions liées à leur milieu de création et à leurs conditions de vie professionnelle;
- d) la possibilité pour les artistes professionnels de tous domaines artistiques de gagner leur vie en exerçant leur art;
- e) le droit des artistes d'être traités avec équité par le gouvernement et par la société;

- f) le droit des artistes professionnels de profiter des mêmes avantages économiques et sociaux que ceux qui sont accordés aux autres travailleurs en Saskatchewan;
- g) la capacité des artistes d'acquérir des connaissances, du perfectionnement professionnel et de la formation;
- h) l'opportunité de faire connaître au public les oeuvres artistiques.

2009, ch.A-28,002, art.6.

Engagement du gouvernement

7 Dans la mesure où il le juge raisonnable et indiqué, le gouvernement de la Saskatchewan prend les engagements suivants :

- a) promouvoir l'oeuvre artistique, y compris l'innovation et la créativité, comme d'intérêt général et un service rendu à la collectivité;
- b) respecter les conditions de vie professionnelle des artistes professionnels;
- c) respecter et honorer les accords-cadres des associations d'artistes pertinentes représentant les intérêts des artistes professionnels engagés par le gouvernement et s'y conformer de bonne foi;
- d) respecter et honorer les protocoles relatifs aux conditions de vie professionnelle qu'ont établis les associations d'artistes pertinentes représentant les intérêts des artistes professionnels engagés par le gouvernement et s'y conformer de bonne foi.

2009, ch.A-28,002, art.7.

Comité consultatif

8(1) Le ministre peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs chargés à la fois d'enquêter sur toute question qu'il juge indiquée intéressant les artistes professionnels et de lui en faire rapport.

(2) Le ministre obtient l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de nommer un comité consultatif.

(3) Tout comité consultatif fait rapport au ministre dans le délai que ce dernier impartit.

2009, ch.A-28,002, art.8.

Contrats individuels – biens ou services obtenus d'artistes professionnels

9(1) Sous réserve des règlements, un employeur ne peut, sans contrat écrit, contracter avec un artiste professionnel ou retenir ses services, dans un but lucratif ou non, aux fins suivantes :

- a) la réalisation d'une oeuvre ou d'une production artistique;
- b) la présentation au public d'une oeuvre ou d'une production artistique;
- c) la participation à toute initiative visant la circulation ou la diffusion d'oeuvres artistiques dans le public, y compris le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, la publication, la présentation publique ou toute autre forme d'exploitation similaire.

(2) Tout contrat écrit conclu en application du paragraphe (1) doit contenir les éléments suivants :

- a) les noms officiels de l'embauteur et de l'artiste professionnel;
- b) la date de prise d'effet du contrat;
- c) l'oeuvre, la production ou l'initiative objet du contrat;
- d) la contrepartie financière due à l'artiste professionnel ainsi que les modalités et conditions de paiement, y compris la date de livraison de l'oeuvre ou de la production ou la date de réalisation de l'initiative ainsi que la date de la remise des paiements;
- e) la fréquence à laquelle l'embauteur doit rendre compte à l'artiste professionnel des mesures qui ont été prises relativement à l'oeuvre, à la production ou à l'initiative objet du contrat et à l'égard desquelles il reste des paiements à recevoir à la suite de la conclusion du contrat;
- f) le préavis et, s'il y a lieu, l'indemnité requis si l'embauteur ou l'artiste professionnel résilie le contrat avant son aboutissement;
- g) les mécanismes de résolution des différends;
- h) tout transfert de droit et toute délivrance de licence accomplis avec le consentement de l'artiste professionnel, y compris :
 - (i) les buts du transfert de droit ou de la délivrance de licence,
 - (ii) la durée visée par le transfert de droit ou la délivrance de licence,
 - (iii) le champ territorial d'application du transfert de droit ou de la délivrance de licence;
- i) la cessibilité ou l'incessibilité à un tiers d'une licence accordée à l'embauteur en vertu du contrat;
- j) les limites imposées sur l'utilisation de l'oeuvre ou de la production ou sur l'accomplissement de l'initiative;
- k) s'il y a lieu, toute renonciation aux droits moraux au sens de l'article 14.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada);
- l) dans le cas d'un contrat conclu entre un embauteur et un artiste professionnel autochtone, tout protocole relatif à l'utilisation des symboles et artefacts autochtones ou à des questions d'importance pour les autochtones;
- m) tout autre élément prévu par règlement.

(3) Si le contrat écrit conclu en application du paragraphe (1) réserve à l'embauteur un droit exclusif sur toute utilisation future de l'oeuvre ou de la production de l'artiste professionnel ou lui reconnaît un droit sur l'oeuvre ou la production à l'égard d'une des fins énumérées au paragraphe (1), le contrat doit comprendre, en plus des éléments énumérés au paragraphe (2), les éléments suivants :

- a) une description de l'oeuvre ou de la production;
- b) une description de la marche à suivre par l'artiste professionnel pour résilier le contrat après l'expiration d'un délai dont la durée est fixée;

- c) la date de l'expiration du droit exclusif de l'embauteur sur toute utilisation future de l'oeuvre ou de la production de l'artiste professionnel ou de son droit sur l'oeuvre ou la production à l'égard d'une des fins énumérées au paragraphe (1);
- d) tout autre élément prévu par règlement.

2009, ch.A-28,002, art.9.

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) prévoir des domaines artistiques additionnels aux fins de l'application de la définition du terme « artiste » de l'article 2;
- c) soustraire certains embauteurs ou artistes professionnels ou certaines catégories d'embauteurs ou d'artistes professionnels de l'obligation de conclure un contrat écrit en application du paragraphe 9(1), ou exclure de l'application du paragraphe 9(1) certaines opérations ou catégories d'opérations;
- d) prévoir d'autres éléments à inclure dans les contrats écrits aux fins des paragraphes 9(2) ou (3);
- e) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou permise par une disposition de la présente loi;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaire pour l'application de la présente loi.

2009, ch.A-28,002, art.10.

Abrogation du ch. S-58.1 des L.S. 2002

11 La *Loi sur le statut de l'artiste* est abrogée.

2009, ch.A-28,002, art.11.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

2009, ch.A-28,002, art.12.